

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
Bureau des Institutions Locales
et de l'Intercommunalité

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la Communauté d'agglomération
des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM)

La Préfète du Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les arrêtés préfectoraux modifiés du 29 décembre 1999 portant création de la Communauté de communes Mer et Terres d'Opale, du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Opale Sud et du 28 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Montreuillois ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant projet de périmètre de la future communauté d'agglomération issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017 de la Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) issue de la fusion-transformation des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté d'agglomération des Deux Baies en Montreuillois (CA2BM) exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 2 : La CA2BM exerce les compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale telles qu'elles figurent en annexe du présent arrêté (Annexe 1).

Article 3 : En application des articles L 5211-41-3 et L 5216-7 du CGCT et de l'article L.143-11 du code de l'urbanisme, est constatée la substitution de la CA2BM aux communautés qui fusionnent ainsi qu'aux communes incluses dans son périmètre au sein des établissements auxquels elles adhèrent, à savoir :

- le syndicat mixte pour le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Boulonnais (SYMSAGEB) ;
- le syndicat mixte Canche et affluents (SYMCEA) ;
- le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du SCOT du Pays maritime et rural du Montreuillois ;
- le syndicat mixte « Espaces Départementaux Naturels 62 (EDEN 62) » ;
- le syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale » ;

Article 4 : En application des dispositions des articles L.5216-6 et L5216-7 du CGCT sont constatés :

- le retrait des communes de Cormont, Lefaux et Widehem du Syndicat des eaux et assainissement à carte de la Région de Widehem pour la compétence « assainissement » ;
- le retrait de la communauté de communes Opale Sud du Syndicat Mixte de traitement et de tri (SMTT) pour la compétence « déchets » ;

- le retrait de la commune de Camiers du Syndicat mixte d'assainissement et de gestion de l'épuration (SMAGE) de Dannes-Camiers ;
- la substitution de la CA2BM au SIVOM de la Région d'Étaples. Le SIVOM de la Région d'Étaples est dissous et l'ensemble de ses biens, droits et obligations ainsi que l'ensemble de son personnel seront transférés au 1^{er} janvier 2017 à la CA2BM ;

Article 5 : La CA2BM dispose des budgets annexes suivants :

- Immobilier d'entreprise
- Assainissement collectif
- SPANC
- Collecte et valorisation des déchets

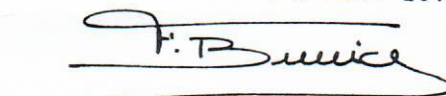
Article 6 : Les archives des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale sont transférées à la CA2BM.

Article 7 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Montreuil-sur-Mer.

Article 8 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer, les Présidents des communautés de communes du Montreuillois, Opale-Sud et Mer et Terres d'Opale et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Arras le, 30 NOV. 2016


Fabienne BUCCIO

Compétences optionnelles et facultatives des communautés de communes du Montreuillois, Opale Sud et Mer et Terres d'Opale

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire.

Assainissement.

Eau à compter du 1^{er} janvier 2018.

Compétences facultatives

La communauté est également compétente :

- Pour étendre, aménager, et réaménager les pôles gares ferroviaires du territoire ;
- Pour créer, étendre, entretenir des plateformes de covoiturage ou tout pôle multimodal .

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (G.E.M.A.P.I.).

La communauté exerce de plein droit en lieu et place des communes membres la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Lutte contre l'érosion des sols.

La communauté réalise tous travaux et actions dans le cadre de la mise en œuvre de la lutte contre l'érosion des sols.

Défense contre la mer.

En matière de défense contre la mer, la communauté réalise, étend, entretient et gère les ouvrages nécessaires pour défendre les baies, estuaires et le littoral (trait de côte) contre l'érosion dunaire et l'envahissement de la mer.

Lutte contre la pollution de l'air et lutte contre les nuisances sonores.

En matière de sentiers de randonnée, de voies de circulation douces intercommunales et de haltes randonnées :

La communauté est compétente en matière de création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion de sentiers de randonnées labellisés par les fédérations ou organismes compétents, les voies de circulation douces intercommunales et les haltes randonnées.

La communauté élabore le schéma directeur d'aménagement de sentiers de randonnée pédestre, équestre et cyclable.

Création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Système d'information géographique (SIG).

Activités et animations culturelles et sportives :

- Développement de la filière nautique.

La communauté est compétente pour soutenir le développement de la filière nautique.

- Éducation musicale et artistique.

La communauté est compétente en matière d'éducation musicale et artistique, y compris dans le cadre d'interventions en milieu scolaire.

Manifestations culturelles et sportives.

La communauté est compétente pour accompagner ou porter les événements culturels et sportifs répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'événement au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.

- Soutien aux activités sportives et culturelles à rayonnement communautaire et supra-communautaire.

La communauté aide au développement du sport et de la culture par le subventionnement d'associations sportives ou culturelles dont le siège est situé sur le territoire de la communauté et répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Origine géographique des usagers ou participants qui dépassent le cadre communautaire ;
- Reconnaissance de l'activité sportive ou culturelle au-delà du territoire communautaire et ayant un impact économique, sportif et culturel.

- En matière de manifestations et événements touristiques à rayonnement supra-communautaire :

La communauté soutient des événements touristiques dès lors que ces derniers, à la fois :

- Ont une vocation ou une portée touristique ;

- Représentent pour le territoire un concept événementiel original ;

- Ont un rayonnement ayant vocation à atteindre une renommée régionale, euro-régionale ou plus .

- Coordination et mise en réseau de l'action culturelle, sportive ou de loisirs des communes membres y compris la lecture publique.

Défense incendie.

La communauté est compétente en matière de création, extension, renforcement entretien et gestion des réseaux et ouvrages de défense incendie.

Elle adhère et participe au service départemental de défense incendie et de secours (SDIS) pour le compte des communes du territoire.

Prise en charge et gestion des animaux errants.

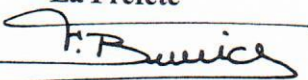
NTIC et très haut débit .

Études, réalisation et exploitation des infrastructures publiques de communication haut débit.

La communauté peut adhérer et participer à toute structure portant sur le développement des NTIC et du haut débit.

Pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 30 NOV. 2016

La Préfète



Fabienne BUCCIO